

A R R E T E 2022 – POL – 12

ORDONNANT LA CAPTURE ET LA STERILISATION
ET LE MARQUAGE DE CHATS SAUVAGES

Le Maire de la commune de Garat

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu l'article 211-27 du code rural ;
Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
Vu l'organisation d'une campagne de stérilisation ;

Considérant que de nombreux chats vivent à l'état sauvage : Rue des Moulins lieu-dit « Sainte Catherine », rue de Bellevue et route de Bragette ;
Considérant que la commune de GARAT a sollicité le soutien financier du Syndicat Mixte de la Fourrière ;

ARRETE

Article 1 : Sont ordonnés la capture, la stérilisation et le marquage : Rue des Moulins lieu-dit « Sainte Catherine », rue de Bellevue et route de Bragette, de chats plus ou moins sauvages et errants sur le territoire de la commune de Garat.

Article 2 : De manière à procéder à la capture de ces animaux, une campagne de piégeage sera réalisée à compter du lundi 16 janvier 2023 inclus à partir de 08 heures jusqu'au lundi 27 janvier 2023 inclus jusqu'à 16 heures par la commune de Garat.

Article 3 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures précitées à l'article précédent.
Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront bien entendu immédiatement relâchés.

Article 4 : Les animaux, testés positifs, seront orientés vers la fourrière de l'Angoumois - 16600 MORNAC et pourront être euthanasiés par le vétérinaire de la fourrière, au terme du délai légal de 10 jours.

Article 5 : Les animaux testés négatifs seront stérilisés, identifiés conformément à l'article 212-10 du CRPM, et relâchés sur le site de capture.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la commune de Garat, le Maire de la commune de Garat, le Président du Syndicat mixte de la fourrière, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Garat, le 12 décembre 2022

Le Maire, signé : Hervé RAMAT.

